

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). — *Bulletin* : Excursion dans les montagnes de glace; organisation des guides; arrêté préfectoral; compétence. — *Logeurs*; inscription sur les registres; prénom des voyageurs; arrêté préfectoral; compétence. — *Contributions indirectes*; infraction; constatation par procès-verbaux; compétence des agents; omission d'inscription. — *Garde nationale*; défaut de motifs; exception repoussée; absence de déclaration des faits de la prévention. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.). — *Le Courrier français* et *le Pays*; diffamation. — *M^{me} Olympe Audouard* contre le journal *la Patrie*; le livre: *Guerre aux hommes*; plainte en diffamation et injures. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris*: Affaire de Champéret, assassinat et tentatives d'assassinats commis par des voltigeurs de la garde; deux accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletins des 27 et 28 décembre.

EXCURSION DANS LES MONTAGNES DE GLACE. — ORGANISATION DES GUIDES. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — COMPÉTENCE.

L'arrêté pris par le préfet de la Haute-Savoie, pour réglementer dans tout son département l'organisation des guides devant mener les voyageurs dans les montagnes, est légal et obligatoire; il doit être considéré comme pris dans l'intérêt de la sûreté générale. Il a, en effet, pour but d'établir une organisation et une surveillance d'ensemble pouvant empêcher le retour d'accidents entraînant souvent la mort, et, à ce titre, il pourvoit à un besoin général auquel ne pouvaient pourvoir divisément les maires des différentes communes sises au milieu de ces montagnes dangereuses.

La nécessité de prendre un ensemble de dispositions pouvant seul rendre efficace l'organisation dont s'agit, démontre suffisamment l'intérêt général, par suite la compétence du préfet réglementant pour tout son département; ce n'est pas le cas dès lors de prétendre qu'il s'agit d'un intérêt purement local, et que le maire seul, dans chaque commune, aurait dû réglementer.

L'intérêt général d'une part, l'unité nécessaire de dispositions préventives de l'autre, justifient le pouvoir du préfet et l'usage qu'il en a fait.

Rejet, après un très long délibéré en la chambre du conseil, du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Chamonix (Haute-Savoie) contre un jugement de ce Tribunal, du 18 août 1866, qui a relaxé les sieurs Falliguet et autres guides.

(M. Salneuve, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes.)

LOGEURS. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES. — PRÉNOMS DES VOYAGEURS. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — COMPÉTENCE.

L'article 475, n° 2, du Code pénal, prescrit aux aubergistes, hôteliers, logeurs, etc., d'inscrire de suite sur un registre tenu régulièrement les noms, qualités, etc., des voyageurs. Cette prescription a pour but de faire connaître l'identité des voyageurs. Elle implique dès lors, pour les logeurs, l'obligation d'inscrire sur leurs registres les renseignements en usage pour établir cette identité, et notamment les prénoms des voyageurs, bien que le texte de la loi n'ait pas spécialement énoncé cette sorte de renseignement. Ce n'est pas à ajouter à la loi que de considérer les prénoms comme étant virtuellement compris dans le texte de la loi et, dès lors, le préfet, qui les a énoncés dans un arrêté sur les logeurs, n'a pas excédé ses pouvoirs; il n'a fait que la rendre plus claire en lui donnant toute la portée que le législateur a nécessairement entendu lui donner.

Cassation, après délibéré en la chambre du conseil, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Pontoise, du jugement de ce Tribunal, du 23 novembre 1866, qui a acquitté le sieur Leroy, en se fondant sur l'illégalité de l'arrêté du préfet, qui aurait ajouté à la loi une disposition que la loi elle-même avait par elle-même exclue.

(M. de Gaujal, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INFRACTION. — CONSTATATION PAR PROCÈS-VERBAUX. — COMPÉTENCE DES AGENTS. — OMISSION D'INSCRIPTION.

La loi du 19 brumaire an VI (art. 101 et 102) sur la constatation des contraventions en matière de garantie des matières d'or et d'argent, a indiqué les agents de l'administration qui seuls seront compétents pour constater ces contraventions par procès-verbaux; cette indication est exclusive de tout autre agent de l'autorité publique et leur refuse toute action à ce sujet.

La loi précitée n'a fait aucune distinction entre les contraventions ayant un caractère purement fiscal et celles qui pourraient intéresser à un titre quelconque l'intérêt public; l'exclusion est absolue et ne permet aucune distinction: elle porte aussi bien sur les contraventions résultant contre un bijoutier du défaut d'inscription sur ses registres d'un montre trouvée dans ses magasins et de l'achat de bijoux d'un inconnu, que sur toute autre contravention prévue par cette loi.

Cassation, après délibéré en la chambre du conseil, sur le pourvoi du sieur Trouillebone, de l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans (chambre correctionnelle), du 26 février 1866, qui l'a condamné à 200 fr. d'amende pour les deux contraventions ci-dessus énoncées.

(M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Bozérian, avocat.)

GARDE NATIONALE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — EXCEPTION REPUSÉE. — ABSENCE DE DÉCLARATION DES FAITS DE LA PRÉVENTION.

Les Conseils de discipline de la garde nationale doivent,

comme toutes les autres juridictions, donner des motifs à l'appui de leurs décisions: ils doivent spécialement rapporter et déclarer constants les faits sur lesquels ils se fondent pour prononcer une peine. Ainsi, après avoir statué sur une exception élevée devant lui relativement au domicile par le garde national inculpé, exception qu'il repousse, le Conseil de discipline doit examiner les faits de la prévention, les déclarer constants, et appliquer la peine en conséquence de ces déclarations formelles. Sa décision est nulle si, après avoir repoussé l'exception invoquée, il se borne à prononcer, sans autre motif sur le fond, la peine de quarante-huit heures d'emprisonnement.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Jules-Adolphe Bouchet, garde national à Rouen, de la décision du Conseil de discipline de la garde nationale de Rouen, du 20 avril 1866, qui l'a condamné à quarante-huit heures d'emprisonnement pour manquements au service.

(M. Guyho, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.)

La Cour a, en outre rejeté les pourvois:

1^o De Alphonse Simon et Louis Lebourg, condamnés par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, aux travaux forcés à perpétuité, pour vols qualifiés; — 2^o De Prosper-François Menochet (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3^o De Catherine, femme Rocheleux (Charente-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, incendie et vols; — 4^o De Jacques Mettavy (Seine), sept ans de reclusion, attentat à la pudeur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audiences des 21 et 28 décembre.

Le Courrier français et *le Pays*. — DIFFAMATION.

MM. Harlot et Vermorel, le premier gérant, le second rédacteur du journal *le Courrier français*; MM. Baraton et Paul de Cassagnac, le premier gérant, le second rédacteur du journal *le Pays*, sont cités devant le Tribunal sur la plainte en diffamation portée contre eux par M. Guérout, rédacteur en chef gérant du journal *l'Opinion nationale*.

M^e Senard a soutenu la plainte.

La défense a été présentée par M^{es} Allou, Chaudey, Busson-Billaud et Chédieu.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Lepelletier, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que dans le numéro du journal *le Courrier français* du 9 décembre 1866, Harlot, gérant responsable, a publié à Paris un article intitulé: *Situation politique*, commençant par ces mots: « Il est bien pour la France, et finissant par ceux-ci: « dans la voie du progrès démocratique et social;

« Que, dans cet article on lit les passages suivants: « Et le conseil que donne le rédacteur en chef de *l'Opinion nationale*, avec les considérations sur lesquelles il l'appuie et dans les termes où il le donne, rapproché de l'appui qu'il a prêté à la Prusse depuis le commencement de la guerre, et qu'il lui prête encore dans la circonstance actuelle, « cette attitude constitue une véritable trahison.

« M. Guérout a vendu à la Prusse la grandeur de son pays et, aujourd'hui, il s'applaudit du résultat de sa politique, et il vient nous conseiller de donner nous-mêmes la main à notre abaissement et de nous aller de bonne grâce à notre rival pour consacrer notre irréversible déchéance.

« Attendu que, en laissant de côté toute la partie de ce passage qui peut être considérée comme une critique de la politique suivie par le journal *l'Opinion nationale*, il s'en détache nettement l'imputation d'un fait personnel qui touche à la probité et à l'honneur privé de Guérout, son gérant, et qui est, par cela même, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération;

« Que le fait imputé est celui d'avoir vendu à la Prusse la grandeur de son pays, c'est-à-dire d'avoir commis un acte de vénalité en recevant en argent le prix de cette infamie;

« Qu'il résulte de l'ensemble de l'article et des termes violents employés, que l'imputation a été faite avec l'intention de nuire;

« Attendu que Vermorel, auteur de l'article incriminé, en a apprécié le caractère délictueux;

« Qu'il a livré au gérant du journal *le Courrier français*, sachant qu'il serait publié;

« Qu'il a donc aidé et assisté avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée et facilitée;

« Attendu que les faits ainsi précisés et caractérisés constituent, à l'égard de Harlot, le délit de diffamation envers Guérout, prévu et puni par les articles 1^{er} et 18 de la loi du 17 mai 1819, et, à l'égard de Vermorel, le délit de complicité prévu et puni par les articles précités de la loi de 1819 et les articles 59 et 60 du Code pénal;

« Attendu que dans le numéro du journal *le Pays* du 9 décembre 1866, Baraton, gérant responsable, a publié à Paris, dans l'article intitulé *Petite Chronique*, un entre-filet commençant par ces mots: « Dans ces temps de trahison et d'impudence, et finissant par ceux-ci: « Je fais bien de garder mes illusions sur vous, et dans lesquels on lit: « Accusé Guérout, levez-vous! Je ne vous dis pas de jurer que vous ne direz que la vérité, sachant à quoi m'en tenir sur votre extrême sincérité.

« Répondant à ceci:

« Le *Courrier français* dit que vous avez vendu à la Prusse la grandeur de votre pays. Est-ce vrai?

« En attendant que vous répondiez, allez vous asseoir? »

« Attendu que sous cette forme de style, qui ne saurait jamais dissimuler la pensée des prévenus et l'intention de nuire qui les dirige, se trouve l'imputation précise, à Guérout, d'un fait de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération: celui d'avoir « vendu à la Prusse la grandeur de son pays, » et de s'être rendu coupable de l'acte de vénalité ci-dessus caractérisé;

« Qu'il ne s'agit plus de la discussion de la politique propre à *l'Opinion nationale*, mais bien d'un reproche à son gérant d'un acte de justice que le gérant du *Pays* prétend avoir le droit et même le devoir d'exercer;

« Attendu que le désestement de Guérout en faveur de Baraton ne saurait l'empêcher de rester en cause;

« Attendu que Paul de Cassagnac, rédacteur du *Pays*, a livré l'article au journal, sachant qu'il devait être publié;

« Qu'il en a apprécié le caractère délictueux;

« Qu'il a donc, avec connaissance de cause, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée et facilitée;

« Attendu que les faits ainsi caractérisés constituent à l'égard de Baraton le délit de diffamation envers Guérout, prévu et puni par les articles 1^{er} et 18 de la loi du 17 mai

1819, et à l'égard de Paul de Cassagnac le délit de complicité, prévu et puni par les articles 59 et 60 du Code pénal;

« Faisant application desdits articles;

« Condamne Harlot à 100 fr. d'amende, Vermorel à un mois d'emprisonnement, Baraton à 100 fr. d'amende, Paul de Cassagnac à deux mois d'emprisonnement;

« Ordonne l'insertion du présent jugement, motifs et dispositif, dans le *Pays*, le *Courrier français* et *l'Opinion nationale*, aux frais des inculpés, et les condamne aux dépens.

M^{me} OLYMPE AUDOÜARD CONTRE LE JOURNAL la Patrie. —

LE LIVRE: *Guerre aux hommes.* — PLAINTE EN DIFFAMATION ET INJURES.

Le jugement suivant a été rendu dans cette affaire:

« Attendu que, dans le numéro du journal *la Patrie* du 4 mars 1866, Garat, gérant responsable, a publié un feuilleton intitulé: *Lettres d'un inconnu*, au cours duquel il apprécie dans les termes suivants l'ouvrage: *Guerre aux hommes*, publié par M^{me} Olympe Audouard.

« *Guerre aux hommes*! c'est autre chose si la femme auteur qui a déposé... ce livre chez un éditeur s'insurge contre les hommes. Moi, je me révolte contre cette fabrication de méchants factums qui inondent de plus en plus les vitrines des libraires, et sont, pour l'esprit, une nourriture aussi malsaine que les produits avariés de la charcuterie dont la police opère sévèrement la saisie.

« Attendu que cette appréciation en termes peu convenables et peu mesurés dépasse les droits de la critique littéraire; qu'elle constitue, à l'égard de M^{me} Olympe Audouard, une injure ne renfermant l'imputation d'aucun fait diffamatoire ni d'aucun vice déterminé;

« Que les passages qui suivent ne sauraient s'appliquer à l'ouvrage: *Guerre aux hommes*! non plus qu'à son auteur;

« Attendu que les faits ainsi caractérisés constituent la contravention prévue par les art. 13 et 20 de la loi du 17 mai 1819, et punie par l'art. 472, § 11, du Code pénal;

« Condamne Garat à 5 fr. d'amende;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré et publié, motifs et dispositif, dans *la Patrie* et aux frais de l'inculpé; le condamne aux dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.Présidence de M. Roux, colonel du 9^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 28 décembre.

AFFAIRE DE CHAMPERRET. — ASSASSINAT ET TENTATIVES D'ASSASSINATS COMMIS PAR DES VOLTIGEURS DE LA GARDE.

DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire, qui a vivement impressionné l'opinion publique, avait attiré aujourd'hui, aux abords de l'hôtel des Conseils de guerre, une foule considérable qui espérait trouver place dans la salle d'audience où allaient comparaître les deux voltigeurs de la garde impériale, accusés des horribles crimes commis à Champéret. On sait que l'hôtel qui sert aujourd'hui aux Tribunaux criminels militaires était autrefois la splendide résidence des comtes de Toulouze. Louis XIV l'avait fait bâtir pour son fils aîné, le duc de Bourgogne, et il était resté dans son état jusqu'à la révolution. Cet hôtel était jadis vaste et spacieux; il a été divisé en deux parts, dont l'une est affectée à la maison de justice, et l'autre aux Tribunaux militaires.

L'heure de l'audience est fixée à midi, mais, longtemps avant l'ouverture des portes, la foule des curieux encombre la rue du Cherche-Midi et la cour de l'hôtel.

Sur le bureau des pièces à conviction on voit les vêtements ensanglantés qui ont été trouvés dans la maison Vite, et le pompon que Agostini a laissé sur les lieux. D'accord avec la défense, les effets maculés de sang ne sont pas développés devant le Conseil.

M. le commandant Simonnot, commissaire impérial, occupe le siège du ministère public.

M^{es} Pelvey et Casabianca sont chargés de la défense des accusés.

Parmi les personnes de distinction qui occupent les places réservées, on remarque M. le général de division Picard, ancien commandant de la 17^e division militaire (Corse), M. le général de brigade de Courson, chef d'état-major de la 1^{re} division, et M. le chef d'escadron d'état-major Gaillard, chef du bureau de la justice militaire à l'état-major général de la division. Plusieurs autres officiers supérieurs, en habit de ville, sont placés dans le pourtour du Conseil.

A midi moins quelques minutes, les gendarmes de service amènent les deux accusés; ils sont à peu près de la même taille et tous deux portent l'uniforme des voltigeurs de la garde impériale.

A midi, la porte de la chambre du conseil s'ouvre, et aussitôt M. le colonel Roux, suivi des membres composant le Conseil de guerre, entre dans la salle d'audience. Les factionnaires présentent les armes. Chacun des juges s'étant placé sur son siège, le président déclare la séance ouverte.

M. le président, au premier accusé: Levez-vous. Dites vos nom, prénoms et qualités, votre âge et le lieu de votre naissance.

L'accusé: Je me nomme Jean-Antoine Ciosi, cultivateur, né à Vescovato, arrondissement de Bistina (Corse).

M. le président, au deuxième accusé: Je vous adresse les mêmes questions qu'à Ciosi.

L'accusé: Je me nomme Jean-Baptiste Agostini, cultivateur, né à Venzolasco, canton de Vescovato.

Ils déclarent l'un et l'autre qu'ils sont entrés dans l'armée comme remplaçants, et qu'ils servent aujourd'hui comme voltigeurs dans les 2^e et 3^e régiments de la garde impériale, au titre de rengagés. Ils ont fait les campagnes de Crimée et d'Italie.

M. le président, à Ciosi et à Agostini: Vous êtes traduits devant le Conseil de guerre sous la double accusation d'homicide volontaire et de tentatives d'homicides.

Vous allez entendre la lecture des charges qui ont été recueillies contre vous par l'instruction.

Sur l'invitation de M. le président, le greffier du Conseil lit le rapport qui a été dressé en forme d'acte d'accusation par M. le capitaine Piguet, du 64^e de ligne, substitué par le commandant rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre.

Cette pièce est ainsi conçue:

« Un crime horrible, dit M. le rapporteur, a ensanglanté le village de Champéret, commune de Neuilly, dans

la nuit du 2 au 3 novembre dernier.

« Quatre personnes sont tombées sous les coups de deux assassins, et ces hommes ou plutôt ces monstres altérés de sang appartiennent à l'élite de l'armée; ce sont les nommés Jean-Antoine Ciosi, du 2^e régiment, et Jean-Baptiste Agostini, du 3^e régiment de voltigeurs de la garde impériale.

« Les époux Vite tiennent à Champéret, rue du Bois, n° 26, un établissement de marchand de vin et de logeur; c'est chez eux que s'est passé ce drame lugubre.

« Avant de procéder à l'information, nous avons cru devoir nous rendre sur les lieux, pour en étudier la disposition, que nous allons faire connaître le plus succinctement possible.

« La maison occupée par les époux Vite forme, avec ses dépendances, le coin de la rue du Bois et du boulevard Bineau. Entre la maison et le boulevard, se trouve un jardin garni de tonnelles; on entre dans ce jardin, du côté de la rue, par une porte treillagée à deux battants qui se trouvent à l'angle, forment par coupé.

« La maison, proprement dite, se compose, au rez-de-chaussée, d'une première salle où est le comptoir; cette salle a 4 mètres de largeur et 4 mètres de profondeur, et elle a une porte donnant sur un cabinet-couloir qui, par une autre porte, donne sur le jardin. Un second cabinet est situé derrière celui-ci, et communique avec lui.

« Derrière cette salle s'en trouve une seconde, dite salle à boire, qui a été le théâtre des deux premiers crimes. Au fond de cette salle, dans l'angle de gauche, se trouve un petit réduit servant de cuisine. Le long du mur séparant les deux pièces, et dans le sens de la profondeur, étaient placées les tables longues; entre le lit et ces tables il n'existait qu'une distance de 50 à 60 centimètres au plus.

« Au fond de la salle à boire, et faisant face à la porte de communication entre cette salle et celle où est le comptoir, se trouve une porte donnant au bas de l'escalier qui mène au premier; cette porte se ferme au moyen d'une serrure dite tour-et-demi, qui se ferme au moyen d'un bouton de coulisse: la clef une fois retirée, il est impossible d'entrer de l'extérieur dans la salle à boire. Au premier étage il y a deux chambres, celle où est le comptoir, est occupée par les époux Vite, et celle de derrière, au-dessus de la salle à boire, est louée aux ouvriers qui y logent en garni.

« Enfin, dans le jardin sont plusieurs tonnelles: l'une est construite le long de la rue du Bois; les autres sont au fond du jardin, séparées de la première par une allée conduisant à la porte treillagée.

« Tels sont les lieux témoins, dans la nuit du 2 au 3 novembre, des crimes qui amènent les nommés Ciosi et Agostini sur le banc des accusés.

« Le 2 novembre dernier, vers six heures et demie du soir, deux militaires, les nommés Ciosi, du 2^e régiment, et Agostini, du 3^e régiment de voltigeurs de la garde, entrèrent dans l'établissement des époux Vite; ils demandèrent un litre de vin; l'un d'eux, Agostini, se disait malade, il était enveloppé dans son manteau, qui lui cachait presque entièrement la figure. Vers huit heures et demie, le sieur Lantier, plâtrier à Cornailles, passant devant la maison Vite, frappa à la fenêtre avec son fouet, sans descendre de voiture, et demanda à ce dernier s'il pouvait lui donner l'argent qu'il lui devait. Celui-ci lui répondit qu'il pouvait lui donner 200 fr. qu'il avait dans son comptoir; mais le sieur Lantier lui dit qu'il préférait attendre au lendemain, parce que c'était jour de paye. Le sieur Lantier affirme que les deux voltigeurs ont dû entendre cette conversation. La dame Vite l'affirme également. Les accusés le nient.

« Vers dix heures, les deux militaires s'en allèrent.

« La dame Vite aida son mari à fermer les volets et monta se coucher. Son mari n'avait plus qu'à fermer la devanture; au moment où il terminait sa besogne, les militaires revinrent (il n'y avait que quelques minutes qu'ils étaient sortis), et demandèrent qu'on leur dressât un lit, prétextant que l'indisposition d'Agostini s'était augmentée. Le sieur Vite y consentit; il dressa un lit de sangle dans la salle à boire et prit un des matelas de son propre lit.

« Les deux militaires se sont couchés, d'après eux, dans le lit, d'après deux témoins sur le lit. Le sieur Vite resta à son comptoir pour attendre le nommé Boramier, un de ses locataires; il s'endormit. Vers minuit et demi, la dame Vite fut réveillée par quelqu'un qui frappait à la porte; elle descendit et ouvrit: c'était Boramier. Il entra et se mit à causer avec Vite, que sa femme avait réveillé. Quelque temps après, celui-ci envoya sa femme se coucher.

« Vers trois heures du matin, la dame Vite fut réveillée par des coups sourds; elle crut que son mari l'appelait pour la faire lever. Elle se jeta à bas de son lit, et au moment où elle se baissait pour prendre ses bottines, elle entendit un gémissement, et crut d'abord que son mari s'était donné un coup contre le comptoir, et, dans son empressement, ne parvenant pas à allumer sa bougie, elle descendit sans lumière.

« Au bas de l'escalier, elle trouva la porte de la salle à boire fermée: la clef avait été retirée. Elle passa par le jardin, et arrivée dans la salle où est le comptoir, elle vit un des militaires courant sur elle le sabre à la main. Elle recula de quelques pas, mais le militaire l'atteignit et lui porta un coup sur la tête. M^{me} Vite le para instinctivement avec ses bras, et, en criant: Au secours! à l'assassin! elle s'enfuit vers la porte qui, du bas de l'escalier, donne dans le jardin. Arrivée à cette porte, elle poussa un dernier cri, puis revint sur ses pas. Son frère, le sieur Renault, accourut, en chemise et nu-pieds, à son secours, n'ent pas le temps de la rejoindre; il fut frappé lui-même par derrière d'un coup de sabre à la tête. Il ne s'est passé qu'un laps de temps très court entre le moment où la dame Vite a été frappée et celui où son frère a été à son tour. Renault était tombé sur les genoux; il parvint à se relever, et cria à sa sœur: « Sauvez-vous! nous sommes perdus! » Ils se dirigèrent vers la porte treillagée qui était cadencée dans le haut, mais ils parvinrent à s'échapper par le bas de cette porte, avec le secours que leur donna un ouvrier employé au Gaz, le nommé Citeau, dont le chantier était près de là. Ils furent suivis dans leur fuite par le jeune fils de la dame Vite, attiré

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU
2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE

« La session sera close par une affaire d'assassinat qui est comme le corollaire de la précédente. Il s'agit de quatorze coups de couteau portés par un de ces jeunes gens à un de ses camarades, dans la maison d'arrêt de Toulouse pendant l'instruction du procès. Cet accusé ne figure pas dans la première affaire. »

était enveloppé dans son manteau, de manière que je n'ai pu voir sa figure qu'un moment, lorsqu'il a bu. En entrant

Après les dépositions d'un grand nombre d'autres témoins, l'audience est levée à six heures et renvoyée à demain midi.

ARRÊTS DE CONTUMACE

A partir du 1^{er} janvier 1867, l'étude de M. Eugène Huet, avoué, rue de Louvois, 2, sera transférée rue de la Paix, 4.

5. Amount Due: 60.45 Price: 30.

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^{er} cours.
3 0/0 comptant . . .	69 60	69 60	69 45	69 45
Id. fin courant . . .	69 65	69 72 1/2	68 47 1/2	69 47 1/2
4 1/2 0/0 comptant . .	98 25	98 35	98 20	98 35
Id. fin courant . . .	—	—	—	—
4 1/2 ancien compt. . .	—	—	—	—
4 0/0 comptant . . .	—	—	—	—
Banque de France . . .	3555	—	—	—

	Dern. cours, au comptant.		Dern. cours, au comptant.
Crédit foncier.	1395	Sud-Autrich-Lombard	383 7/8
Crédit foncier colonial.	—	Victor-Emmanuel	72 1/2
Crédit agricole.	615	Romains.	76 2/25
Crédit indust. et comm.	640	— privilégiées.	180
Crédit mobilier.	495	Saragosse.	134
Société générale.	535	Seville à Vêres.	—
Comptoir d'escompte.	445	Nord de l'Espagne.	115
Orléans.	835	Saragosse à Pampelune.	46
Est.	1197 50	Saragosse à Barcelone.	48 2/25
Lyon-Méditerranée.	532 50	Portugais.	90
Midi.	582 50	Caisse Mirès.	63
Ouest.	567 50	Gaz, C ^{ie} Parisienne.	1565
Charentes.	370	Société immobilière.	385
Bessèges à Alais.	—	Ch. et Docks St-Ouen.	100
Emprunt Mexicain.	21 0/0	Docks de Marseille.	—
Autrichiens.	40 0/0	Omnibus de Paris.	1097 5/8
		C ^{ie} des Petites Voitures.	56

.....

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Seine 1857.	230 50	Ouest	317
Ville de Paris, 5 0/0, 1852	1175	— 3 0/0	317
— 1855-1870.	443 25	Est, 52-54-56, 5 0/0	504
— nouvelles 1865	545	— 3 0/0	305 5
Obl. foncier, 500 f., 4 0/0.	496 25	Bâle.	317
— 3 0/0.	475	Grand-Central	311 7
— (1863) 4 0/0.	478 75	Lyon à Genève	311
Obligations communales	400	— nouvelles.	308
Orléans 4 0/0	413	Bourbonnais.	313
— nouvelles	413	Midi	310 8
— 3 0/0.	413	Ardennes	412
Rouen	—	Dauphiné.	312
— nouvelles.	—	Bessèges à Alais.	—
Havre.	—	Chemins Autrichiens.	—
Lyon-Méditerranée	525	Lombard-Vénitien	223
— 3 0/0	320	Saragosse	170
Paris à Lyon.	1058 75	Romains.	139
— 3 0/0.	312 50	Cordoue à Séville.	—
Paris-Lyon-Méditerr.	313	Séville à Xérès.	89
Nord.	317 25	Saragosse à Pampeluna.	91
Rhône 4 0/0	518 75	Nord de l'Espagne.	137
— 3 0/0	—	Docks de Marseille.	—

THÉÂTRE ROBERT-HOUDIN. — Les mardi 1^{er} janvier, mercredi 2 et jeudi 3, M. Cleverman donnera lui-même deux séances : l'une à 2 heures l'autre à 8 heures. Ces séances seront terminées par une grande distribution de jouets, de fleurs de bonbons, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A COURBEVOIE

Étude de M^e LAMY, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 135, successeur de M. Caillon.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, le samedi 12 janvier 1867, deux heures de relevé.
D'un **TERRAIN** avec constructions, sis à Courbevoie, rue des Gaillardes, près la station du chemin de fer. Mise à prix : 8,000 fr.
S'adresser à M^e LAMY et Boudin, avoués, et au Sous-Comptoir des Entrepreneurs, rue Neuve-des-Capucines, 21. (1473).

TERRAIN RUE DE LA CHOPINETTE A PARIS

Étude de M^e LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, successeur de M. Guidou.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 janvier 1867, à deux heures.
D'un **TERRAIN** (400 mètres environ), avec constructions, sis à Paris, rue de la Chopinette, 7. Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser : 1^o audit M^e LEBOUCC; 2^o à M^e Corpet, avoué, Faubourg-Poissonnière, 8, à Paris. (1472)

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Étude de M^e EMILE DUROIS, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65.
Vente, au Palais-de-Justice, le samedi 5 janvier 1867 :
1^o D'une **MAISON** avec grand jardin et dépendances, sise à Paris (Passy), rue des Vignes, 14. Mise à prix : 50,000 fr. Produit brut actuel : 4,550 fr.
2^o Petit **TERRAIN** sis à Paris (Passy), lieu dit les Basses-Tournelles, ou Terres-Fortes. Mise à prix : 300 fr.
S'adresser : à M^e EMILE DUROIS; à M^e Pothier de la Berthellière, notaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5. (1480)

MAISON AVENUE DES TRIOMPHES. 5

Étude de M^e MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Ventadour, 7.
Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le samedi 12 janvier 1867.
D'une **MAISON** sise à Paris, avenue des Triomphes, 5, place du Trône (1^{er} arrondissement). Contenance superficielle : 4,568 mètres. Revenu brut : 1,900 fr. environ.
Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e MOULLEFARINE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué à Paris; 3^o à M^e Trépagne, notaire à Paris. (1482)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Auber, 14;
3^e Audit M^e MASSON, notaire. (1459)

Ventes mobilières.

FONDS DE BOUCHERIE DE VIANDE DE CHEVAL

Adjudication, en l'étude de M^e MASSON, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le lundi 7 janvier 1867, à une heure, en deux lots.
De deux **FONDS** de commerce de **BOUCHERIE DE VIANDE DE CHEVAL**, exploitées, le premier à Paris, place du Marché-Beauveau, 17, faubourg Saint-Antoine, le deuxième à Paris (la Villette), rue de Flandres, 12, ensemble le matériel, la clientèle, l'achalandage et le droit aux baux.
Mises à prix :
Premier lot : 500 fr.
Deuxième lot : 1,000 fr.
Marchandises à prendre en sus d'expertise.
S'adresser : 1^o sur les lieux; 2^o à M. Vincent, liquidateur judiciaire, rue

MAISON ALPH. GIROUX

43, boulevard des Capucines, 43.
Successeurs DUVINAGE et HARINKOUX.
FOURNISSEURS BREVETÉS DE
LL. MM. L'EMPEREUR ET L'IMPÉRATRICE
1867 — ÉTRENNES — 1867
Bronzes, Objets d'Art.
Fantaisies artistiques. Ébénisterie;
Papeterie, Librairie, Cartonnages.
GRAND ASSORTIMENT DE
JOUETS D'ENFANS.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1866, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite Sucrerie de Bourdon, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Paris, rue Basse-du-Rempart, n. 50.

La dite assemblée, régulièrement constituée, tenue à Paris, le quinze décembre mil huit cent soixante-six, a délibéré sur les points suivants :
1^o La rédaction de l'article 10 a été modifiée comme suit :
« La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce.
« Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.
« Les deux premiers paragraphes de l'article 38 ont été modifiés comme suit :
« L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.
« Le premier exercice comprendra tout le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le trente juin mil huit cent soixante-sept.
« L'article 28 a été modifié comme suit :
« Il peut être attribué aux administrateurs investis d'un mandat particulier, général ou spécial, une rémunération dont le chiffre et la nature sont déterminés par le conseil d'administration.
« Pour extrait conforme à l'original, l'article 28 des statuts.
La président, Signé : POMME.
Il est ainsi audit extrait déposé pour minute à M^e Dufour, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et ses collègues, le vingt-six décembre mil huit cent soixante-six, enregistré.
— (894). Signé : DUFUR.

Étude de M^e JAVIER, huissier, passage des Petits-Fères, 4.

EXTRAIT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent soixante-six, enregistré le quinze du même mois, à Paris.

Il appert :
Qu'une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie en gros.

Sous la raison sociale : **GRAND ROQUELAVE et C^e**.

A été formée :

1^o M. Pierre-François-Numa GRAND, négociant vins et eaux-de-vie en gros, à Paris, boulevard de Bercy, 8, et demeurant en laite ville, Faubourg-Poissonnière, 14.

2^o M. Jean-Jacques-Edmond GRAND, négociant en vins et eaux-de-vie, boulevard de Bercy, 8, à Paris, et demeurant même ville, rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

3^o M. Jean-Aristide-Paul GRAND, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

Le siège de la société est fixé à Paris, boulevard de Bercy, 8.

La durée de la société est fixée à trois années, qui commenceront au premier janvier mil huit cent soixante-sept, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Les trois associés ont la signature sociale, mais ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Leur faire publie l'acte de société dont s'agit, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles dudit acte ou d'un extrait.

Pour extrait : **JANVIER.**

— (895) —

Suivant acte sous signatures privées du quinze décembre mil huit cent soixante-six, enregistré.

1^o Louis-Marc-Alexandre MARTIN, et demoielle Louise-Adolphe-Désirée GILLET.

Tous deux cartonniers, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 35.

Ont formé une société en nom collectif pour la continuation de la fabrication des articles de cartonnage, et pendant dix-huit années, à partir du premier janvier prochain.

La raison sociale sera : **MARCEL et C^e**.

Les deux associés gèreront et auront la signature sociale.

Leur son siège restera rue des Gravilliers, 35, à Paris.

Pour extrait : **BOURDON jeune, rue St-Apollinaire, 16.**

— (896) —

D'un acte sous signatures privées en date du dix-neuf décembre mil huit cent soixante-six, enregistré.

Il appert :

1^o M. Jules LIOT, directeur-fondateur de l'Exposition internationale de Paris, le 15 mai 1867, et de l'Exposition internationale de Paris, le 15 mai 1867.

2^o M. Gabriel HUGELMANN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Choiseul, 3.

Il a été établi littéralement ce qui suit :

Article premier.

La société en nom collectif créée entre les soussignés par acte sous signatures privées en date du dix-neuf décembre mil huit cent soixante-six, enregistré et publié dans le Journal de la Loi, pour l'exploitation de l'Exposition internationale de Paris, le 15 mai 1867, et du Moniteur de l'Exposition internationale de Paris, le 15 mai 1867.

Sous la raison sociale : **M. LIOT et G. HUGELMANN.**

La dite société a pour siège à Paris, rue de la Chapelle, 27, et devant expirer six mois après la fermeture de l'Exposition internationale de Paris, le 15 mai 1867.

Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter de ce jour.

Art. 2.

M. G. Hugelmann est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus et attachés à cette qualification.

Art. 3.

Le siège de la liquidation de cette société est fixé à Paris, rue Choiseul, 3.

Pour extrait : **Signé, G. HUGELMANN, (898).**

D'un acte sous signatures privées en date du vingt-deux décembre mil huit cent soixante-six, enregistré.

Il appert :

1^o M. Gabriel HUGELMANN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Choiseul, 3.

2^o M. Gabriel HUGELMANN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Choiseul, 3.

Il a été établi littéralement ce qui suit :

Article premier.

Une société est formée par les présentes entre les soussignés, en nom collectif à l'égard de M. Hugelmann, et en commandite à l'égard de M. Hugelmann, sous le titre de : **De la Société d'Exposition internationale de Paris, le 15 mai 1867.**

La dite société a pour objet :

1^o Une exposition des produits nationaux et étrangers de l'industrie, de l'agriculture et des arts.

2^o La vente en commission des produits exposés.

3^o Les ventes commises par les industriels, agriculteurs et artistes qui, ayant des produits à vendre, s'adresseront à la Société d'Exposition internationale de Paris, le 15 mai 1867.

4^o L'exploitation du journal « le Moniteur de l'Exposition internationale de Paris, le 15 mai 1867 », et du guide offert en prime aux abonnés de ce journal.

5^o L'organisation d'une agence générale des produits et des services de toutes les nations les services commerciaux de tout correspondant commercial.

Art. 2.

La société commencera ce jour, et finira six mois après la fermeture de l'Exposition internationale de Paris, le 15 mai 1867.

La raison et la signature sociales seront :

HUGELMANN et C^e.

Le siège social sera à Paris, rue Lafayette, 27.

Art. 3.

La commandite est fixée à cent mille francs, sur lesquels cent cinquante mille francs ont déjà été versés par le commanditaire pour études et travaux préparatoires, à la charge de ladite société.

Le surplus sera versé à la caisse de ladite société au fur et à mesure de ses besoins.

Art. 4.

M. Hugelmann aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Leur faire publie l'acte de société dont s'agit, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles dudit acte ou d'un extrait.

Pour extrait : **Signé, G. HUGELMANN, (899).**

Agence CODERCH et FAUCQUE, point St-Eustache, numéro unique (rue Montorgueil, 4).

Par acte du quinze décembre mil huit cent soixante-six, enregistré.

1^o M. Claude-Victor VIARD, boulevard Malesherbes, 48.

Ont formé à Paris, dudit jour, pour dix ans, une société :

Sous la raison sociale : **MARCOFF et VIARD.**

Une société pour l'exploitation et la vente de tabacs de la Régie française dans le Royaume-Uni.

Les associés ont la signature sociale.

M. Viard fait les apports spécifiés dans l'acte à ses risques et périls.

En conséquence, il déclare décharger M. Marcoff et la société Marcoff et Viard de toutes les pertes qui pourraient survenir dans les opérations sociales.

Il prend aussi à sa charge toutes les conséquences, quelles qu'elles soient, des engagements pris ou à prendre au nom de la société, M. Marcoff et Viard n'ayant fait à la société que l'apport de son industrie, et M. Viard n'ayant apporté que l'équivalent de ses apports.

— (900) —

Code de Commerce et FAUCQUE.

Suivant acte reçu par M^e Tancien de Marsac et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent soixante-six, enregistré.

1^o M. Eugène HUGOT, ancien directeur du Théâtre des Nouveautés, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine).

2^o M. Marie-Joséphine-Albanie DELESTANG, veuve de M. Pierre-Marie-Poullé, artiste dramatique, demeurant à Paris, rue Lafayette, 37.

Ont dissous, à compter du dix-neuf décembre mil huit cent soixante-six, la société établie entre eux, par acte reçu par M^e de Marsac, le vingt-huit août mil huit cent soixante-six.

Sous la raison sociale : **HUGOT et C^e.**

Pour l'exploitation du Théâtre des Nouveautés, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin.

M^e veuve Poullé a été chargée de la

Liquidation et a reçu tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : **Signé : DE MARSAC. (905).**

Suivant acte reçu par M^e Schelcher, sous-juré et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent soixante-six, enregistré.

1^o M. Louis-Victor CHAULET, et son collègue, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 4.

Ont prorogé de six années, du premier janvier mil huit cent soixante-sept au trente et un décembre mil huit cent soixante-douze, la durée de la société en nom collectif ayant son siège à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 4.

Et pour raison sociale :

HAMEL et CHAULET.

Constituée par acte reçu par M^e Tressa, notaire à Paris, le vingt et un avril mil huit cent cinquante-sept, publié conformément à la loi.

Les autres clauses dudit acte ont été maintenues sans dérogation.

Pour extrait : **Signé, SCHELCHER. (897).**

Étude de M^e EDMOND COCHE, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 31.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-neuf décembre mil huit cent soixante-six, enregistré à Paris le vingt et un décembre mil huit cent soixante-six.

Il appert :

1^o Qu'il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce des fleurs artificielles et des plumes.

2^o M. Josephine-Françoise RUGGERI, épouse de M. Edouard-Charles DELA-PERRIERE, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100.

3^o M. Louis ZUCOLINI, demeurant à Paris, boulevard de Latour-Maubourg, n. 68.

Ont formé une société en nom collectif, dont le siège est fixé à Paris, rue de la Harpe, 100.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI, et ont décidé que la durée de la société serait de six années, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-sept.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Louis ZUCOLINI.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Louis ZUCOLINI.

M. Emile Robert,

Et un tiers commanditaire, ayant souscrit à Paris, boulevard de Sébastopol, 31, le dix-neuf décembre mil huit cent soixante-six, un acte sous signatures privées, en date du dix-neuf décembre mil huit cent soixante-six, enregistré.

1^o M. Emile Robert, et son collègue, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 31.

Ont formé une société en nom collectif, dont le siège est fixé à Paris, boulevard de Sébastopol, 31.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Emile Robert.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Emile Robert.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Emile Robert.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Emile Robert.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Emile Robert.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Emile Robert.

Qu'ils ont nommé pour leur trésorier, M. Emile Robert.

Qu'ils ont nommé pour leur liquidateur, M. Emile Robert.

Qu'ils ont nommé pour leur gérant, M. Emile Robert.

Qu'ils ont nommé pour leur secrétaire, M. Emile Robert.